



Candela Invest

RAPPORT FINANCIER ANNUEL MODIFIÉ
AU 31 DECEMBRE 2021

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
DÉCLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES.....	3
RAPPORT DE GESTION MODIFIÉ AU 31 DECEMBRE 2021.....	4
1. PRÉSENTATION DE CANDELA INVEST.....	5
2. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS STATUTAIRES.....	8
3. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS.....	15
4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	20
LES COMPTES SEMESTRIELS STATUTAIRES.....	21
LES COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDÉS.....	23
RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES STATUTAIRES..	25
RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS...	31
ANNEXE 1 : GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	36
ANNEXE 2 : RÈGLES D'ÉVALUATION STATUTAIRE ET CONSOLIDÉE.....	41

DÉCLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration de CANDELA INVEST, représenté par Monsieur Cyril JOSSET, déclare qu'à sa connaissance :

1. Les états financiers repris dans le présent rapport, établis conformément aux normes comptables applicables, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST et de l'entreprise comprise dans la consolidation, i.e. VLUX et,
2. Le rapport de gestion ci-dessous contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de CANDELA INVEST ainsi que de l'entreprise comprise dans la consolidation, i.e. VLUX.

BRUXELLES le 27 septembre 2022



Cyril JOSSET
Administrateur Délégué

RAPPORT DE GESTION MODIFIÉ AU 31 DECEMBRE 2021

Mesdames,
Messieurs,

Le conseil d'administration a l'honneur de présenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de CANDELA INVEST, devant avoir lieu le 17 octobre 2022 à 10 heures, au siège social de cette dernière, sis à 1070 BRUXELLES, ROUTE DE LENNIK 451/32, son rapport de gestion modifié relatif à l'exercice clôturé le 31 décembre 2021.

Le rapport de gestion contient un exposé fidèle des informations exigées en vertu de l'article 12, §4, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 mars 2014 assurant la transposition partielle de la Directive 2013/50/UE, et de l'article 5.2.1 de la circulaire FSMA/2012_1 du 11 janvier 2012 relative aux obligations incombant aux émetteurs cotés sur un marché réglementé (mise à jour au 13 décembre 2016), tels que rendus applicables à CANDELA INVEST en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation tel que le marché EURONEXT GROWTH, ainsi que de l'article 3 :6 du Code des sociétés et des associations.

Les résultats présentés respectent les modes de comptabilisation et les critères d'évaluation prévus par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 3 :32 du Code des sociétés et des associations, le rapport de gestion sur les comptes annuels consolidés est combiné avec le rapport de gestion sur les comptes annuels statutaires. Le rapport de gestion est toutefois divisé en deux parties distinctes de sorte que les indications prescrites sont données de manière distincte pour CANDELA INVEST et pour l'ensemble consolidé.

1. PRÉSENTATION DE CANDELA INVEST

Constituée le 17 mars 2009, CANDELA INVEST est une société holding ayant pour principal objectif l'acquisition, la gestion active et la cession de participations à fort potentiel.

En août 2015, CANDELA INVEST a acquis 100% du capital de VLUX, une société active dans le secteur de l'éclairage public et industriel et, principalement, dans la production de luminaires étanches. Depuis cette acquisition, l'actif principal de CANDELA INVEST consiste en sa participation dans le capital de VLUX.

1.1 Politique d'investissement et stratégie

CANDELA INVEST a acquis auprès de SEDAINÉ BENELUX, le 10 août 2015, au prix de €10.000.000, la totalité du capital de VLUX. Depuis le 10 août 2015, l'actif principal de CANDELA INVEST est donc sa participation dans VLUX.

Le conseil d'administration attire l'attention du lecteur sur le fait que l'acquisition de VLUX entraîne non seulement un changement de politique d'investissement mais surtout un changement du *business model*. Celui-ci est désormais essentiellement centré sur l'acquisition, la gestion active et la cession de participations à fort potentiel et non plus seulement sur la détention passive et non rémunérée de participations minoritaires, certes cotées mais, en réalité, fort peu liquides.

Par ailleurs, le conseil d'administration attire aussi l'attention du lecteur sur le fait que, à la suite de la prise de participation dans VLUX, le conseil d'administration a approché plusieurs cibles potentielles dans le secteur de l'éclairage, notamment en Europe de l'Est, afin de leur proposer un projet de consolidation au niveau européen autour de CANDELA INVEST. Le Conseil d'administration est toutefois forcé de constater que, pour le moment, aucune opération n'a encore abouti.

Le Conseil d'administration rappelle qu'au cours du dernier trimestre 2020, CANDELA INVEST a signé une convention-cadre avec une coopérative artisanale congolaise en vue de l'acquisition de lingots d'or non affinés. Le 30 avril 2021, les acomptes versés dans le cadre de ladite convention-cadre s'élevaient à €1,249 million, dont €0,390 million consenties avant le 31 décembre 2020 et €0,859 millions après le 31 décembre 2020.

Or, malgré les acomptes versés par CANDELA INVEST, les quantités d'or convenues ne sont jamais arrivées à destination. Les investigations préliminaires que CANDELA INVEST a diligentées en RDC ont fait apparaître que diverses irrégularités y avaient

été commises, irrégularités dont les instances judiciaires seront prochainement saisies.

Dans ces circonstances, la récupération des acomptes versés par CANDELA INVEST paraît compromise.

Les comptes 2021 de CANDELA INVEST ont été arrêtés en comptabilisant le soutien de SEDAINE BENELUX, son actionnaire de référence, au titre de cette opération commerciale infructueuse dans le domaine de l'acquisition de lingots d'or non affinés. Or, les actionnaires de SEDAINE BENELUX n'ont pas accepté ledit soutien de telle sorte que SEDAINE BENELUX s'est vue contrainte de ne pas approuver les comptes 2021 de CANDELA INVEST.

Dès lors, CANDELA INVEST a modifié ses comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et a comptabilisé une réduction de valeur sur créances commerciales égale à la totalité des acomptes versés dans le cadre de l'opération d'acquisition de lingots d'or non affinés.

À ce jour, CANDELA INVEST n'a pas procédé à de nouvelles opérations et, partant, n'a pas versé de nouveaux acomptes, en ce qui concerne l'acquisition de lingots d'or non affinés.

Par ailleurs, CANDELA INVEST s'est constitué un portefeuille-titres qu'elle gère avec succès.

Au cours de l'exercice écoulé, CANDELA INVEST a fait l'acquisition d'un bien immobilier à BRUXELLES, dans de très bonnes conditions.

Enfin, CANDELA INVEST détient encore quelques participations minoritaires cotées sur le marché Euronext Access ou non cotées acquises dans le cadre de la politique d'investissement de la précédente équipe dirigeante. Lesdites participations minoritaires étant destinées, autant que possible, à être cédées, ne sont plus comptabilisées comme actifs immobilisés mais comme actifs circulants.

1.2 Les placements de trésorerie de CANDELA INVEST

Au cours de l'exercice 2021, CANDELA INVEST a poursuivi la gestion de son portefeuille-titres qui, au 31 décembre 2021, s'élevait à €773 787 dont €102 en actions propres.

1.4 Capital et actionnariat de CANDELA INVEST

Au 31 décembre 2021, le capital social de CANDELA INVEST s'élevait à €5.119.352,82 et était constitué par 1.076.363 actions ordinaires.

Au 31 décembre 2021, le principal actionnaire de CANDELA INVEST était SEDAINÉ BENELUX, détenant 92% du capital.

1.5 Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation englobe les sociétés suivantes qui sont intégrées par consolidation globale:

- CANDELA INVEST (société consolidante)
- VLUX

1.6 Gouvernance d'entreprise (cf. ANNEXE 1 *infra*)

1.7 Règles d'évaluation statutaire et consolidée (cf. ANNEXE 2 *infra*)

2. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS STATUTAIRES

2.1 Commentaires sur les comptes annuels statutaires de CANDELA INVEST

Les comptes annuels de CANDELA INVEST ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique. Lesdits comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

2.1.1 Compte de résultats de CANDELA INVEST

Au cours de l'exercice 2021, les ventes et prestations se sont élevés à €300 000 correspondant à la rémunération de CANDELA INVEST au titre du mandat d'administrateur de VLUX. Au cours de l'exercice 2020, les ventes et prestations d'affaires s'étaient élevées à €365 008.

Au cours de l'exercice 2021, les charges d'exploitation se sont élevés à €1 070 532, dont €972 355 au titre de la dotation à la réduction de valeur sur créances commerciales comptabilisée dans le cadre de l'opération d'acquisition de lingots d'or non affinés au titre de l'exercice 2021, de telle sorte que le résultat brut d'exploitation est une perte de €770 532. Au cours de l'exercice 2020, les charges d'exploitation s'étaient élevées à €464 400 de telle sorte que le résultat brut d'exploitation était une perte de €99 393.

Au cours de l'exercice 2021, les produits financiers se sont élevés à €627 467 et les charges financières se sont élevées à €844 907, dont €750 000 au titre de la dépréciation des titres VLUX, de telle sorte que le résultat avant impôts est une perte de €987 972 et le résultat net une perte de €970 119. Au cours de l'exercice 2020, les produits financiers s'étaient élevés à €938 105, dont €503 800 au titre des dividendes perçus de VLUX, et les charges financières s'étaient élevées à €118 018 de telle sorte que le résultat avant impôts s'était élevé à €720 694 et le résultat net à €702 603.

2.1.2 Bilan de CANDELA INVEST

Au 31 décembre 2021, les actifs immobilisés s'élevaient à €9 533 190 dont €283 190 au titre des immobilisations corporelles et €9 250 000 au titre des immobilisations financières, ce dernier poste correspondant à la participation de CANDELA INVEST dans VLUX. Pour mémoire, au 31 décembre 2020, les immobilisations financières s'élevaient à €10 295 104 dont €10 000 000 au titre de VLUX et le solde au titre des participations minoritaires.

Au 31 décembre 2021, les capitaux propres après affectation de la perte s'élevaient à €5 417 331. Pour mémoire, au 31 décembre 2020, les capitaux propres après affectation du bénéfice s'élevaient à €6 387 450.

2.1.3 Faits marquants de l'exercice (CANDELA INVEST)

Au cours de l'exercice 2021, CANDELA INVEST a comptabilisé une réduction de valeur sur créances commerciales, dans le cadre de l'opération d'acquisition de lingots d'or non affinés, soit €972 355.

Au cours de l'exercice 2021, Monsieur Laurent MAES a démissionné de ses fonctions d'administrateur. Monsieur Gilles MARTIN, nouvel administrateur, répond aux critères d'indépendance tels que définis par l'article 7 :87 du Code des sociétés et des associations.

2.1.4 Informations relatives aux questions environnementales (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'est pas confrontée à des questions environnementales.

2.1.5 Informations relatives aux questions de personnel (CANDELA INVEST)

Au cours de l'exercice 2021, CANDELA INVEST n'a employé aucun personnel. À noter que les administrateurs n'ont pas perçu de rémunération au titre de leurs fonctions et que Monsieur Cyril JOSSET a perçu une rémunération brute de €30 000 au titre de ses fonctions d'Administrateur Délégué de CANDELA INVEST.

2.1.6 Description des principaux risques et incertitudes (CANDELA INVEST)

Le principal risque de CANDELA INVEST est lié à sa participation dans VLUX.

À cet égard, le conseil d'administration attire l'attention du lecteur sur le fait que CANDELA INVEST est bien représentée dans VLUX. En effet, CANDELA INVEST a été nommée Gérant de VLUX en date du 26 juin 2015 et est actuellement représentée par son représentant permanent et Administrateur Délégué, Monsieur Cyril JOSSET.

En raison de la dégradation de l'activité et des résultats de VLUX, CANDELA INVEST a décidé de comptabiliser dans ses comptes statutaires, au titre de l'exercice 2021, une réduction de valeur de €750 000 de sa participation dans VLUX.

L'analyse des risques liés aux activités de CANDELA INVEST a permis de mettre en évidence les principaux risques suivants:

1. Risque lié à la concentration des pouvoirs de vote au sein du conseil d'administration

Actuellement le conseil d'administration de CANDELA INVEST est composé de 3 membres : Madame Jane ONG, Monsieur Gilles MARTIN et Monsieur Cyril JOSSET

Madame Jane ONG est aussi administrateur et représentant légal de SEDANE BENELUX, l'actionnaire de référence de CANDELA INVEST. Dans ces conditions, le conseil d'administration de CANDELA INVEST a jugé nécessaire de nommer un administrateur indépendant en la personne de Monsieur Gilles MARTIN.

2. Risque lié à la liquidité

Actuellement, la principale dette de CANDELA INVEST est l'emprunt obligataire zéro coupon convertible à droits de souscription, souscrit par son actionnaire de référence, SEDANE BENELUX, arrivant à échéance au cours de l'année 2025.

3. Risque lié à la concentration des immobilisations financières

Les immobilisations financières de CANDELA INVEST sont uniquement constituées par la participation dans VLUX.

Cette concentration du risque sur une seule participation expose pleinement CANDELA INVEST aux risques auxquels VLUX est elle-même confrontée. Des informations sur les risques auxquels est confrontée VLUX sont données §3.1.3 *infra*.

4. Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie peut être lié aux opérations avec les banques et les intermédiaires financiers.

5. Risque lié au non-respect de la réglementation et de la législation

L'évolution de la législation et des réglementations pourraient avoir un impact sur la rentabilité de CANDELA INVEST.

6. Risque lié au marché

CANDELA INVEST s'est constitué un portefeuille-titres. Il existe un risque lié aux activités de marché et un risque lié au cours des actions cotées et à la volatilité desdits cours.

7. Risque lié au à la non implémentation de la nouvelle politique d'investissement

Le conseil d'administration attire aussi l'attention du lecteur sur les incertitudes liées à l'implémentation de la nouvelle politique d'investissement, notamment quant à l'obtention des financements nécessaires. CANDELA INVEST ne peut, en effet, présumer des conditions desdits financements, ni même si elle sera en mesure d'obtenir de tels financements.

Quant à l'importation de lingots d'or non affinés, il s'agit d'une activité potentiellement très rentable mais aussi fort risquée, comme l'opération récente le démontre.

2.2 Événements importants survenus après la clôture de l'exercice (CANDELA INVEST)

Il n'y a pas d'événement important survenu après la clôture de l'exercice.

2.3 Circonstances susceptibles d'avoir une incidence notable sur le développement (CANDELA INVEST)

À l'exception des circonstances mentionnées aux chapitres et sections précédents, notamment la réussite ou pas de la nouvelle politique d'investissement, il ne semble pas y avoir de circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de CANDELA INVEST.

2.4 Indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

2.5 Indications relatives à l'existence de succursales (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'a pas de succursale.

2.6 Justification de l'application des règles comptables de continuité (CANDELA INVEST)

Au 31 décembre 2021, CANDELA INVEST n'était pas dans la situation visée par l'article 7 :228 du Code des sociétés et des associations puisque CANDELA INVEST n'a pas enregistré de pertes ayant amené son actif net à être réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

2.7 Informations à insérer en vertu du Code des sociétés et des associations (CANDELA INVEST)

2.7.1 Opposition d'intérêts de nature patrimoniale (art. 7 :96 du Code des sociétés et des associations).

Au cours de l'exercice 2021, il n'y a pas eu d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale.

2.7.2 Recours au capital autorisé (art. 7 :203 du Code des sociétés et des associations)

Au cours de l'exercice 2021, le conseil d'administration n'a pas eu recours au capital autorisé. Pour mémoire, l'assemblée générale du 31 juillet 2020 a renouvelé l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de CANDELA INVEST, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150 millions, pour une durée maximale de 5 ans, à compter du 27 août 2020 (date de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision prise par l'assemblée générale du 31 juillet 2020).

2.8 Utilisation des instruments financiers (CANDELA INVEST)

Le 10 août 2015, CANDELA INVEST a émis 5.000 obligations convertibles zéro coupon à droits de souscription, d'une valeur nominale de €1.000 par obligation et d'une durée de 5 ans. L'intégralité de ces obligations a été souscrite par son actionnaire de référence, SEDAINE BENELUX. À l'origine, chaque obligation pouvait être convertie en 10.000 actions nouvelles CANDELA INVEST pendant une durée de 5 ans et chaque droit de souscription permettait de souscrire 10.000 actions CANDELA INVEST au prix d'exercice de €0,10 par action jusqu'au 3 juillet 2020. Compte tenu du « *reverse split* » intervenu en 2016, dans la proportion d'une action nouvelle pour 50 actions anciennes, les parités ont été ajustées en conséquence et, désormais, chaque obligation d'une valeur nominale de €1.000 peut être convertie en 200 actions

nouvelles CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permet de souscrire 200 actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de €5 par action.

Les fonds levés par l'émission des obligations a permis à CANDELA INVEST de financer l'acquisition de 458 parts sociales de VLUX, pour le prix de €5.000.000 et représentant 50% du capital social de cette dernière.

Le 31 juillet 2020, l'emprunt obligataire convertible zéro coupon à droits de souscription, émis le 10 août 2015, a été prorogé pour une nouvelle période de 5 ans, aux mêmes conditions.

2.9 Évolution prévisible et perspectives d'avenir (CANDELA INVEST)

Dans un contexte géopolitique et macroéconomique incertain, la Société souligne la difficulté de formuler des perspectives à moyen terme.

2.10 Proposition d'affectation du résultat (CANDELA INVEST)

Le résultat de l'exercice 2021 est une perte de €970 119 que le Conseil d'administration propose d'affecter au report à nouveau.

2.11 Émoluments perçus par le Commissaire en dehors de son mandat de contrôle des comptes annuels (CANDELA INVEST)

Les émoluments perçus par le commissaire de CANDELA INVEST liés à des prestations exceptionnelles ou à des missions particulières en dehors de son mandat de contrôle des comptes annuels sont de €4.000 HTVA dans le cadre de son mandat de contrôle des comptes consolidés.

2.12 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition

Conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, applicable aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché EURONEXT GROWTH en vertu de l'arrêté royal du 21 août 2008, CANDELA INVEST expose les éléments suivants susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition :

Les statuts de CANDELA INVEST contiennent certaines dispositions qui peuvent empêcher des transactions impliquant un changement de contrôle et ayant une influence sur le cours des actions de CANDELA INVEST, en l'occurrence la faculté

donnée au conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition comme décrit ci-dessous.

Pour mémoire, l'assemblée générale du 31 juillet 2020 a renouvelé l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de CANDELA INVEST, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150 millions, pour une durée maximale de 5 ans, à compter du 27 août 2020 (date de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision prise par l'assemblée générale du 31 juillet 2020).

L'assemblée générale du 31 juillet 2020 a, par ailleurs, autorisé le conseil d'administration, pour une durée maximale de 3 ans, à compter du 27 août 2020, à augmenter le capital social en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition après réception par CANDELA INVEST de la communication visée à l'article 7 :202 du Code des sociétés et des associations. Une telle augmentation de capital s'impute sur le capital social restant autorisé.

2.13 Administrateurs et commissaire de CANDELA INVEST

À la date du présent rapport de gestion, le conseil d'administration de CANDELA INVEST est composé comme suit :

- Madame Jane ONG,
- Monsieur Gilles MARTIN,
- Monsieur Cyril JOSSET

L'assemblée générale du 24 mai 2019 a reconduit le mandat de commissaire de CANDELA INVEST, Monsieur Geert VAN GOOLEN, dont les bureaux sont situés à 1851 Grimbergen, Kerkstraat 152, et ce pour un mandat de 3 ans.

Le Conseil d'administration de CANDELA INVEST envisage de proposer au vote de l'assemblée générale du 27 mai 2022 une nouvelle reconduction du mandat de Commissaire de Monsieur Geert VAN GOOLEN.

Pour mémoire, l'assemblée générale du 24 mai 2019 avait fixé la rémunération du Commissaire à la somme forfaitaire de €10 000 HTVA pour, respectivement, les années 2019, 2020 et 2021.

3. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS

3.1 Commentaires sur les comptes annuels consolidés de CANDELA INVEST

Les comptes annuels consolidés de CANDELA INVEST et sa filiale VLUX relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 2021 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique, spécifiquement l'A.R. du 29 avril 2019 sur les comptes consolidés, et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST et de VLUX compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Périmètre de consolidation

Les sociétés qui font partie du périmètre de consolidation au 31 décembre 2021 sont les suivantes :

- CANDELA INVEST (société consolidante),
- VLUX, filiale détenue à 100%.

La seule filiale qui est reprise dans la consolidation est la filiale VLUX, détenue à 100% : il n'y a donc pas de minoritaires.

Méthode de consolidation

VLUX est consolidée selon la méthode de l'intégration globale. Les autres participations ne sont pas reprises dans la consolidation étant donné le pourcentage de droits sociaux détenus dans ces sociétés.

La méthode de l'intégration globale est retenue lorsque la filiale est contrôlée par la société mère dans la mesure où :

- soit la société mère possède directement ou indirectement plus de 50 % du capital,
- soit la société mère dispose d'un contrôle sur les organes de gestion de la société concernée.

Cette méthode consiste à incorporer dans les comptes de la société mère CANDELA INVEST chaque élément de l'actif et du passif du patrimoine des filiales intégrées, en substitution de la valeur d'inventaire de ces participations. Elle conduit à constater une différence de consolidation et à dégager la part des tiers minoritaires. De même, les charges et les produits de ces filiales sont cumulés avec ceux de la société mère et leurs résultats de l'exercice sont répartis en part du groupe et en part des tiers.

Les opérations internes au groupe affectant les actifs et passifs, telles que les participations, dettes et créances, ainsi que les résultats tels que les intérêts, charges et produits, sont annulées dans la consolidation globale.

En raison de la comptabilisation d'une réduction de valeur de €750 000 de sa participation dans VLUX, CANDELA INVEST a décidé de comptabiliser dans ses comptes consolidés, au titre de l'exercice 2021, un amortissement sur écarts de consolidation porté de €314 689,06 à €750 000, soit un amortissement supplémentaire de €435 310,94.

Les principaux postes des comptes annuels consolidés sur lesquels le conseil d'administration attire votre attention sont les suivants :

3.1.1 Compte de résultats consolidés

Le compte de résultats consolidés reflète les résultats de la filiale VLUX, détaillés au §3.1.3 *infra*.

Au cours de l'exercice 2021, les ventes et prestations consolidées de CANDELA INVEST se sont élevés à €7,2 millions, l'excédent brut d'exploitation consolidé (EBITDA) s'est élevé à €0,392 million, le résultat brut d'exploitation consolidé (EBIT) est une perte de €0,728 million et le résultat net consolidé, après amortissement sur écarts de consolidation de €0,750 million, est une perte de €0,975 million. Au cours de l'exercice 2020, les ventes et prestations consolidées de CANDELA INVEST s'étaient élevées à €8,2 millions, l'excédent brut d'exploitation consolidé (EBITDA) s'était élevé à €1,243 millions, le résultat brut d'exploitation consolidé (EBIT) s'était élevé à €0,532 million et le résultat net consolidé, après amortissement sur écarts de consolidation à hauteur €0,315 million, s'était élevé à €0,343 million.

3.1.2 Bilan consolidé

À l'actif, les placements de trésorerie s'élevaient à €0,774 million au 31 décembre 2021 contre €0,457 million au 31 décembre 2020 et les valeurs disponibles s'élevaient à €0,394 million au 31 décembre 2021 contre €3,774 millions au 31 décembre 2020.

Au passif, les capitaux propres s'élevaient à €3,6 millions au 31 décembre 2021 contre €5,235 millions au 31 décembre 2020.

3.1.3 La participation majoritaire de CANDELA INVEST, i.e. VLUX

Comme rappelé *supra*, CANDELA INVEST détient depuis le 10 août 2015 la totalité du capital de VLUX (www.vlux.com), société de droit belge spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de systèmes d'éclairage étanches.

Au cours de l'exercice 2021, dans un contexte de marché marqué par l'épidémie de COVID-19, le chiffre d'affaires s'est élevé à €7,2 millions contre €8,1 millions au cours de l'exercice 2020.

Au cours de l'exercice 2021, l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) s'est élevé à €0,182 million contre €0,952 million au cours de l'exercice 2020, le résultat brut d'exploitation (EBIT) s'est élevé à €0,043 million contre €0,631 million au cours de l'exercice 2020 et le résultat net est une perte de €0,004 million contre un bénéfice de €0,459 million au cours de l'exercice 2020.

En ce qui concerne l'évolution du chiffre d'affaires et des résultats, il convient de signaler que la pression concurrentielle demeure forte : la généralisation rapide, au plan mondial, de l'éclairage LED entraîne un important surcroît de compétitivité et, partant, des gains de parts de marché significatifs pour les producteurs chinois, particulièrement bien positionnés dans les composants électroniques LED, en particulier au détriment des producteurs européens, dont VLUX.

Au cours de l'exercice 2021, dans un contexte de marché marqué par l'épidémie de COVID-19, VLUX a été confrontée à la hausse du coût de ses approvisionnements qui n'a pu être répercutée que partiellement et avec retard sur ses prix de vente.

Toutefois, les conditions d'exploitation s'avèrent meilleures depuis le début de l'année 2022.

Par ailleurs, le conseil d'administration rappelle que VLUX est confrontée à des risques de nature industrielle et commerciale liés à son activité :

1. Risque commercial

Bien que la durée du cycle de vie de la plupart de ses produits atteigne voire dépasse 30 ans, VLUX ne peut exclure le risque d'une brusque désaffection du marché pour ses produits. Afin de diminuer ce risque, la Gérance, en étroite liaison avec ses équipes commerciales, essaie de rester en permanence à l'écoute du marché en s'efforçant de développer de nouveaux produits et en adaptant ses gammes de produits existants aux attentes du marché. Comme déjà indiqué *supra*, la généralisation rapide, au plan mondial, de l'éclairage LED entraîne un important surcroît de compétitivité et, partant, des gains de parts de marché significatifs pour les producteurs chinois, particulièrement bien positionnés dans les composants électroniques LED, en particulier au détriment des producteurs européens.

2. Risque environnemental

VLUX produit du *Sheet Moulding Compound* (SMC ou polyester renforcé en fibre de verre) pour les besoins de sa production de luminaires. Le SMC est une matière composite constituée à partir d'un mélange de plusieurs matières premières chimiques, dont certaines peuvent potentiellement présenter un risque pour l'environnement si des concentrations excessives étaient rejetées dans l'atmosphère ou polluaient le sous-sol de l'usine de VLUX. Bien que tout risque ne puisse être écarté, la Gérance, conformément à la législation en vigueur, met en œuvre, en étroite liaison avec le responsable qualité, sécurité, hygiène et environnement (QSHE) de VLUX, un ensemble de mesures préventives destinées à réduire lesdits risques.

3. Risque financier

VLUX n'a pas de dettes et dispose de manière récurrente d'une trésorerie positive. Dans ces conditions, la Gérance estime que le risque de crédit et le risque de liquidité est très faible. Quant au risque de trésorerie, il est aussi très faible dans la mesure où celle-ci est placée sur un compte à vue.

4. Risque incendie

Du fait de la mise en œuvre de matières premières chimiques, le risque d'incendie de l'usine est réel. Pour essayer de diminuer ce risque, la Gérance met en œuvre, en étroite liaison avec le responsable qualité, sécurité, hygiène et environnement (QSHE) de VLUX, tout un ensemble de mesures préventives telles que : délimitation des zones à risque d'explosion, dites « zones ATEX », et utilisation de matériel adapté aux zones ATEX, création d'espaces de confinement pour le stockage des matières premières chimiques à risque, consignes d'utilisation strictes desdites matières premières chimiques à risque, système de détection de fumée relié à une centrale de détection incendie, présence de dévidoirs incendie et d'extincteurs dans les différentes parties de l'usine, interdiction absolue de fumer, et autres.

5. Risque industriel

Jusqu'en 2016, VLUX a été amenée à sous-traiter un élément essentiel de son processus de fabrication, à savoir l'injection de la totalité de ses pièces plastiques, auprès de l'un de ses principaux concurrents, une société espagnole. Cette solution s'est avérée être très peu satisfaisante, non seulement en termes de contrôle, de propriété intellectuelle (il a été nécessaire, pour permettre cette sous-traitance, de confier au concurrent espagnol les outillages ad-hoc, de grande valeur et impossibles à remplacer à court terme), mais également de risques commerciaux (tout litige important avec ledit fournisseur et concurrent, pour quelque motif que ce soit, s'il se traduisait par un arrêt des livraisons de sa part, empêcherait VLUX de livrer 80% de ses produits finis, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques). Pour ces

motifs, VLUX a décidé, en 2016, de mettre un terme à la coopération industrielle dans ce domaine et a confié l'injection de ses pièces plastiques à autre société sous-traitante. Cette dernière n'étant en rien un concurrent de VLUX, la Gérance considère que le risque industriel, tel que défini au présent paragraphe, a notablement diminué.

6. Risque de prix

Comme toute société industrielle VLUX est exposée au risque de variation des prix :

-en ce qui concerne ses coûts approvisionnement, VLUX est confrontée aux variations régulières du prix d'achat des matières premières chimiques et des composants électroniques. En pratique, la Gérance suit de près lesdites variations et s'efforce, en étroite liaison avec les équipes commerciales d'adapter le prix de vente de ses produits en conséquence.

-en ce qui concerne ses prix de vente, VLUX ne peut exclure l'apparition de nouveaux concurrents ou la mise en œuvre d'une politique commerciale plus agressive de la part de ses concurrents actuels, notamment chinois, ce qui peut avoir une incidence négative sur le prix de vente de ses produits et, partant, sur ses résultats, en l'obligeant à réagir aux nouvelles réalités du marché. En pratique, la Gérance constate que la nécessité de mettre en œuvre des outillages coûteux dans le cadre de processus de fabrication complexes constitue un frein à l'apparition de nouveaux acteurs.

7. Risque technique

La compression de SMC et l'injection de pièces plastiques se font à l'aide d'outillages, de grande valeur et impossibles à remplacer à court terme, et qui sont la propriété de VLUX. Certains de ces outillages ont une ancienneté comprise entre 20 et 30 ans du fait que la durée du cycle de vie de la plupart des produits VLUX peut atteindre voire dépasser 30 ans. Dans ces conditions, la Gérance ne peut exclure le risque de casse de l'un ou l'autre de ces outillages, ce qui pourrait affecter, au moins provisoirement, le chiffre d'affaires de la Société. Pour diminuer ce risque, la Gérance veille, en étroite liaison avec les équipes techniques, à ce que ses outillages fassent l'objet d'une maintenance attentive et peut préventivement les remplacer si elle estime que lesdits outillages sont arrivés en fin de vie.

4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Le conseil d'administration est désormais fortement attaché à une politique de distribution de dividendes conférant à l'action CANDELA INVEST un rendement élevé.

Au cours de l'année calendaire 2016, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,50 par action CANDELA INVEST regroupée.

Au cours de l'année calendaire 2017, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,55 par action CANDELA INVEST.

Au cours de l'année calendaire 2018, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,605 par action CANDELA INVEST. En revanche, au titre de l'exercice 2018, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €1,21 par action CANDELA INVEST comprenant un acompte sur dividende de €0,605 par action versé au mois de septembre 2018 et un dividende final, également de €0,605 par action, versé au mois de juillet 2019.

Au titre de l'exercice 2019, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,605 par action CANDELA INVEST.

Au titre de l'exercice 2020, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,605 par action CANDELA INVEST.

Compte tenu de la perte de l'exercice 2021, le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale du 17 octobre 2022 de ne pas verser de dividende mais ne remet nullement en cause la nouvelle politique de distribution de dividendes qui, depuis sa mise en œuvre en 2016, s'est traduite par une rémunération des actionnaires s'élevant, au total, à €3,47 par action.

BRUXELLES le 27 septembre 2022



Cyril JOSSET
Administrateur Délégué

ÉTATS FINANCIERS STATUTAIRES

BILAN	CANDELA INVEST	
	31 décembre 2021	31 décembre 2020
<u>ACTIFS IMMOBILISÉS</u>	€ 9 533 190,33	€ 10 295 104,40
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	€ 283 190,33	
<i>Terrains et constructions</i>	€ 283 190,33	
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	€ 9 250 000,00	€ 10 295 104,40
<i>Entreprises liées</i>	€ 9 250 000,00	€ 10 000 000,00
<i>Participations</i>	€ 9 250 000,00	€ 10 000 000,00
<i>Autres immobilisations financières</i>		€ 295 104,40
<i>Actions et parts</i>		€ 295 104,40
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	€ 2 234 831,09	€ 5 914 571,53
CRÉANCES A UN AN AU PLUS	€ 1 449 218,19	€ 2 511 520,34
<i>Créances commerciales</i>		
<i>Autres créances</i>	€ 1 449 218,19	€ 2 511 520,34
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE	€ 773 787,22	€ 456 998,91
<i>Actions propres</i>	€ 102,30	€ 138,00
<i>Autres placements</i>	€ 773 684,92	€ 456 860,91
VALEURS DISPONIBLES	€ 10 540,70	€ 2 800 181,40
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 1 284,98	€ 128 017,99
TOTAL DE L'ACTIF	€ 11 768 021,42	€ 16 191 823,04
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	€ 5 417 331,43	€ 6 387 450,36
CAPITAL	€ 5 119 352,82	€ 5 119 352,82
<i>Capital souscrit</i>	€ 5 119 352,82	€ 5 119 352,82
RÉSERVES :	€ 225 431,30	€ 225 467,00
<i>Réserve indisponible</i>	€ 225 431,30	€ 225 467,00
<i>Réserve légale</i>	€ 225 339,00	€ 225 329,00
<i>Actions propres</i>	€ 102,30	€ 138,00
RÉSULTAT REPORTÉ	€ 72 547,31	€ 1 042 630,54
<u>DETTES</u>	€ 6 350 689,99	€ 9 804 134,69
DETTES À PLUS D'UN AN	€ 5 000 000,00	€ 5 000 000,00
<i>Dettes financières</i>	€ 5 000 000,00	€ 5 000 000,00
<i>Emprunts non subordonnés</i>	€ 5 000 000,00	€ 5 000 000,00
DETTES À UN AN AU PLUS	€ 1 270 865,33	€ 4 724 310,03
<i>Dettes commerciales</i>	€ 78 898,75	€ 75 662,68
<i>Fournisseurs</i>	€ 78 898,75	€ 75 662,68
<i>Dettes fiscales, salariales et sociales</i>	€ 34 700,14	€ 35 398,25
<i>Impôts</i>	€ 34 700,14	€ 35 398,25
<i>Rémunérations et charges sociales</i>		
<i>Autres dettes</i>	€ 1 808 466,06	€ 4 613 249,10
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 79 824,66	€ 79 824,66
TOTAL DU PASSIF	€ 11 768 021,42	€ 16 191 823,04
NOMBRE D' ACTIONS	1076363	1076363
ACTIF NET PAR ACTION	€ 5,03	€ 5,95

COMPTE DE RÉSULTATS	CANDELA INVEST		CANDELA INVEST	
	31 décembre 2021		31 décembre 2020	
VENTES ET PRESTATIONS	€	300 000,00	€	365 007,58
Chiffre d'affaires	€	300 000,00	€	300 000,00
Autres produits d'exploitation			€	65 007,58
COÛT DES VENTES ET DES PRESTATIONS	€	1 070 531,56	€	464 400,34
Services et biens divers	€	90 294,95	€	73 376,70
Rémunérations, charges sociales et pensions				
Amortissements	€	1 811,79		
Réductions de valeur	€	972 354,72	€	390 155,64
Autres charges d'exploitation	€	868,00	€	868,00
Charges d'exploitation non récurrentes	€	5 202,10		
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	€	-770 531,56	€	-99 392,76
PRODUITS FINANCIERS	€	627 466,98	€	938 104,78
Produits financiers récurrents	€	627 466,98	€	803 704,48
Produits des immobilisations financières			€	503 800,00
Produits des actifs circulants	€	594 208,49	€	226 482,86
Autres produits financiers	€	33 258,49	€	73 421,62
Produits financiers non récurrents			€	134 400,30
CHARGES FINANCIÈRES	€	844 907,24	€	118 017,71
Charges financières récurrentes	€	94 907,24	€	29 225,91
Charges des dettes			€	24 000,00
Autres charges financières	€	94 907,24	€	5 225,91
Charges financières non récurrentes	€	750 000,00	€	88 791,80
RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	€	-987 971,82	€	720 694,31
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	€	-17 852,89	€	18 090,88
RÉSULTAT NET	€	-970 118,93	€	702 603,43
NOMBRE D'ACTIONS		1076363		1076363
RÉSULTAT NET PAR ACTION	€	-0,90	€	0,65

ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

CANDELA INVEST BILAN CONSOLIDÉ	31 décembre 2021	31 décembre 2020
<u>ACTIFS IMMOBILISÉS</u>	€ 4 777 279,75	€ 5 545 757,11
ÉCARTS DE CONSOLIDATION	€ 3 970 336,06	€ 4 720 336,06
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	€ 806 856,93	€ 530 229,89
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	€ 86,76	€ 295 191,16
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	€ 6 452 729,49	€ 9 495 793,55
STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXÉCUTION	€ 1 355 511,19	€ 1 048 897,34
CRÉANCES À UN AN AU PLUS	€ 3 896 986,45	€ 4 057 243,02
PLACEMENTS DE TRÉORERIE	€ 773 787,22	€ 456 998,91
VALEURS DISPONIBLES	€ 393 557,88	€ 3 773 999,78
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 32 886,75	€ 158 240,68
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	€ 11 230 009,24	€ 15 041 550,66
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	€ 3 599 620,88	€ 5 234 950,09
CAPITAL	€ 5 119 352,82	€ 5 119 352,82
RÉSERVES CONSOLIDÉES	€ -1 519 731,94	€ 115 509,43
<u>PROVISIONS, IMPÔTS DIFFÉRÉS ET LATENCES FISCALES</u>	€ 20 473,60	€ 24 693,40
<u>DETTES</u>	€ 7 609 914,76	€ 9 781 907,17
DETTES À PLUS D'UN AN	€ 5 000 000,00	€ 5 000 000,00
DETTES À UN AN AU PLUS	€ 2 510 880,10	€ 4 702 082,51
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 99 034,66	€ 79 824,66
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	€ 11 230 009,24	€ 15 041 550,66

CANDELA INVEST	31 décembre 2021		31 décembre 2020	
COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉ				
VENTES ET PRESTATIONS	€	7 168 307,22	€	8 217 466,67
COÛT DES VENTES ET DES PRESTATIONS	€	7 895 917,93	€	7 685 622,44
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	€	-727 610,71	€	531 844,23
PRODUITS FINANCIERS	€	639 970,65	€	435 746,40
CHARGES FINANCIÈRES	€	123 815,54	€	439 850,76
AMORTISSEMENT SUR ÉCARTS DE CONSOLIDATION	€	750 000,00	€	314 689,06
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	€	-961 455,60	€	527 739,87
PRÉLÈVEMENT SUR LES IMPÔTS DIFFÉRÉS ET LATENCES FISCALES	€	4 219,80	€	4 219,80
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	€	17 348,75	€	189 090,88
RÉSULTAT NET	€	-974 584,55	€	342 868,79



IRE n°. 1.396

Geert Van Goolen

Réviseur d'Entreprises

Kerkstraat 152
1851 Grimbergen

TVA: BE 779.071.039

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME CANDELA INVEST POUR L'EXERCICE 1/01/2021- 31/12/2021
--

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la SA CANDELA INVEST, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable. Les comptes annuels de 2021 n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale du 27/05/2022. Ce rapport est le rapport sur les comptes annuels modifiés de 2021

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6/05/2019, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la SA CANDELA INVEST durant 12 exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des comptes annuels

Opinion avec réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31/12/2021, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 11.768.021,42 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € -970.118,93.

À notre avis, sous réserve de l'incidence du point décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve », ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31/12/2021, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion avec réserve

Les acomptes versés dans le cadre du contrat avec une coopérative artisanale congolaise en vue de l'acquisition de lingots d'or non affinés s'élèvent en totalité à € 1.331 K. Les quantités d'or convenues n'ont jamais été livrées à Candela Invest. En conséquence, le Conseil d'Administration a décidé d'acter une réduction de valeur sur créances à concurrence de 100% des sommes versées. Ceci est expliqué dans le rapport de gestion dans le point 1.1. Les acomptes versés se trouvent dans les comptes annuels dans le rubrique 40 de l'actif et la dotation aux réductions de valeur sur créances commerciales dans le code 631/4 du compte de résultats. Nous ignorons si cette perte sur acomptes versés couvre la totalité des conséquences directes et indirectes du contrat avec la coopérative artisanale congolaise en vue de l'acquisition de lingots d'or non affinés, pour lesquelles nous émettons une réserve.

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

- La dépendance de la valorisation de Candela Invest de la valorisation de VLUX.

La valorisation de la filiale VLUX est déterminante pour la valeur de Candela Invest. Le détail de la participation en VLUX se trouve dans les annexes C.6.4.1. et C.6.5.1. La description de la concentration se trouve en C.7. point 2.1.6. du rapport de gestion. Les détails de la participation majoritaire et les risques sont décrits en C.7. dans le point 2.1.6 de 1 à 7 du rapport de gestion.

Notre audit a traité ce point clé de l'audit en vérifiant la justification de la valorisation de la filiale VLUX

- L'activité de l'acquisition de lingots d'or non affinés

La société a essayé de développer une activité d'acquisition de lingots d'or non affinés. Les difficultés rencontrées dans le cadre du contrat avec la société artisanale congolaise sont décrites dans le rapport de gestion, dans le point 1.1. les acomptes versés se trouvent dans le rubrique 40 à l'actif et la dotation aux réductions de valeur sur créances commerciales dans le code 631/4 du compte de résultats.

Notre audit a traité ce point clé de l'audit en analysant les paiements et en demandant l'avis du pénaliste.

- Le fonctionnement limité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne se réunit pas souvent et la formalisation des décisions prises est limitée.

Nous avons demandé plusieurs questions à l'administrateur délégué et aux administrateurs.



Paragraphe relatif à d'autres points

L'assemblée générale du 27/05/2022 n'a pas accepté les comptes. Le Conseil d'administration du 27/09/2022 a établi à nouveau les comptes annuels de l'exercice 2021. Ce rapport du commissaire est donc le rapport du commissaire relatif aux comptes modifiés de l'exercice 1/1/2021-31/12/2021

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la Société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la Société. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et



recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe d'administration, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport du commissaire parce que les conséquences néfastes raisonnablement attendues de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration



L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la société.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir le point 1 : présentation de Candela Invest, comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mention relative au bilan social

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:12 §1^{er}, 8° du Code des sociétés 3:5 et 3:6 du code des sociétés et des associations, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par ce Code et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 3:65 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

Autres mentions

- A l'exception des éléments qui découlent de notre réserve, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.



- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- La société n'a pas respecté le délai spécifié par l'article 3.10 du Code des sociétés et de Associations pour la publication des comptes annuels, ni le délai, tel que spécifié par l'article 3.74 du Code des sociétés et de Associations, ni le délai spécifié par l'article 7.132 et 7.148 du Code des sociétés et de Associations.
- La démission de l'administrateur Monsieur Maes Laurent et la nomination de l'administrateur Monsieur Gilles Martin n'est pas encore publié dans le Moniteur Belge. Aussi la prolongation des mandats des administrateurs Monsieur Cyril Josset et de Madame Jane Ong, n'est pas encore publié dans le Moniteur Belge. Nous n'avons pas d'autres infractions des statuts ou du Code des sociétés et des associations à vous signaler.

Grimbergen, le 14/10/2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the date.

Geert Van Goolen
Commissaire



IRE n°. 1.396

Geert Van Goolen

Réviseur d'Entreprises

Kerkstraat 152
1851 Grimbergen

TVA: BE 779.071.039

RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME CANDELA INVEST POUR L'EXERCICE 01/01/2021-31/12/2021

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de la SA CANDELA INVEST et de sa filiale, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes consolidés ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable. Les comptes annuels consolidés de 2021 n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale du 27/05/2022. Ce rapport est le rapport sur les comptes annuels consolidés modifiés de 2021

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 6/05/2019, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2021. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés de la SA CANDELA INVEST durant 6 exercices consécutifs.

Rapport sur les comptes consolidés

Opinion avec réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant l'état de la situation financière consolidé 31/12/2021, l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global, ainsi que les annexes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives, dont le total de l'état de la situation financière consolidé s'élève à € 11.230.009,24 et dont l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global se solde par une perte de l'exercice de € -974.584,55.

A notre avis, sous réserve de l'incidence du point décrit dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve », les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Groupe au 31/12/2021, ainsi que de ses résultats consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Fondement de l'opinion avec réserve

Les acomptes versés dans le cadre du contrat avec une coopérative artisanale congolaise en vue de l'acquisition de lingots d'or non affinés s'élèvent en totalité à € 1.331 K. Les quantités d'or convenues n'ont jamais été livrées à Candela Invest. En conséquence, le Conseil d'Administration a décidé d'acter une réduction de valeur sur créances à concurrence de 100% des sommes versées. Ceci est expliqué dans le rapport de gestion dans le point 1.1. Les acomptes versés se trouvent dans les comptes annuels dans le rubrique 40 de l'actif et la dotation aux réductions de valeur sur créances commerciales dans le code 631/4 du compte de résultats. Nous ignorons

si cette perte sur acomptes versés couvre la totalité des conséquences directes et indirectes du contrat avec la coopérative artisanale congolaise en vue de l'acquisition de lingots d'or non affinés, pour lesquelles nous émettons une réserve.

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

- La dépendance de la valorisation de Candela Invest de la valorisation de VLUX.

La valorisation de la filiale VLUX est déterminante pour la valeur de Candela Invest.

Le détail de la participation en VLUX se trouve dans les annexes Conso 5.1.

La description de la concentration se trouve en C.7. point 2.1.6. du rapport de gestion.

Les détails de la participation majoritaire et les risques sont décrits en C.7. dans le point 2.1.6 de 1 à 7 du rapport de gestion.

Notre audit a traité ce point clé de l'audit en vérifiant la justification de la valorisation de la filiale VLUX

- L'activité de l'acquisition de lingots d'or non affinés

La société a essayé de développer une activité d'acquisition de lingots d'or non affinés. Les difficultés rencontrées dans le cadre du contrat avec la société artisanale congolaise sont décrites dans le rapport de gestion, dans le point 1.1. les acomptes versés se trouvent dans le rubrique 40 à l'actif et la dotation aux réductions de valeur sur créances commerciales dans le code 631/4 du compte de résultats.

Notre audit a traité ce point clé de l'audit en analysant les paiements et en demandant l'avis du pénaliste.

- Le fonctionnement limité du Conseil d'administration.



Le Conseil d'administration ne se réunit pas souvent et la formalisation des décisions prises est limitée.

Nous avons demandé plusieurs questions à l'administrateur délégué et aux administrateurs.

Paragraphe relatif à d'autres points

L'assemblée générale du 27/05/2022 n'a pas accepté les comptes. Le Conseil d'administration du 27/09/2022 a établi à nouveau les comptes annuels de l'exercice 2021. Ce rapport du commissaire est le rapport du commissaire relatif aux comptes modifiés de l'exercice 1/1/2021-31/12/2021

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future du Groupe ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle les organes d'administration ont mené ou mèneront les affaires du Groupe. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle ;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe d'administration, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport du commissaire parce que les conséquences néfastes raisonnablement



attendues de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regards de l'intérêt public.

Autres obligations légales et réglementaires

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée en 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, ainsi que de faire rapport sur cet élément.

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 3:32 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 3:65 §1 du Code des sociétés et des associations ont correctement été valorisés et ventilés dans les annexes aux comptes consolidés.

Grimbergen, le 14/10/2022



Geert Van Goolen
Commissaire

ANNEXE 1 : GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

CANDELA INVEST a pour objectif de mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, avec pour référence le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 :

<http://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>

Pour mémoire, la gouvernance d'entreprise, recouvre un ensemble de règles et de comportements qui déterminent comment les sociétés sont gérées et contrôlées. Une bonne gouvernance d'entreprise atteindra son objectif en établissant un équilibre adéquat entre le leadership, l'esprit d'entreprise et la performance, d'une part, et le contrôle ainsi que la conformité à ces règles, d'autre part. La bonne gouvernance doit être intégrée dans les valeurs de l'entreprise. Elle fournit des mécanismes destinés à assurer le leadership, l'intégrité et la transparence dans le processus de prise de décisions. Elle doit aider à fixer les objectifs de la société, les moyens de les atteindre et la façon d'évaluer les performances. Ces objectifs doivent être conformes aux intérêts de la société, de ses actionnaires ainsi que des autres parties prenantes. La gouvernance d'entreprise exige également un contrôle, à savoir l'évaluation effective des performances, la gestion attentive des risques potentiels et une supervision appropriée de la conformité aux procédures et processus agréés. Il s'agit surtout de vérifier le fonctionnement effectif des systèmes de contrôle, la gestion des conflits d'intérêts potentiels et la mise en œuvre de contrôles suffisants destinés à éviter tout abus de pouvoir.

Le Code belge de gouvernance d'entreprise s'adresse aux sociétés belges dont les actions sont négociées sur un marché réglementé. Bien que CANDELA INVEST ne soit pas cotée sur un tel marché, le Conseil d'Administration a décidé de mettre en œuvre ledit Code.

Toutefois, certaines dispositions du Code ne sont que difficilement applicables, ou même sans objet, notamment en raison de la taille de la Société, la nature de ses activités, son mode de fonctionnement et la composition de son actionnariat. De telles dérogations ne remettent nullement en cause la pleine adhésion de CANDELA INVEST aux principes définies par le Code, en conservant sans cesse à l'esprit les pratiques de bonne gouvernance et l'intérêt social.

LES NEUF PRINCIPES DU CODE BELGE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Principe 1. La société adopte une structure claire de gouvernance d'entreprise.

Les fonctions d'Administrateur Délégué et de Président du Conseil d'Administration sont aujourd'hui occupées par un même Administrateur, en raison de la taille de la Société.

En pratique, l'Administrateur Délégué se charge de la gestion journalière de CANDELA INVEST tandis que le Président du Conseil d'Administration a la responsabilité de la conduite du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations et les valeurs, la stratégie et les politiques clés de la Société. Il examine et approuve, préalablement à leur mise en œuvre, les opérations significatives de la Société, et notamment ses orientations stratégiques, les acquisitions et cessions de participations financières et d'actifs significatives susceptibles de modifier la structure et la situation financière de la Société. Il décide du niveau de risque que la Société accepte de prendre.

Le Conseil d'administration vise le succès à long terme de la Société en permettant l'évaluation et la gestion des risques.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige notamment au moment de l'établissement des comptes, tant annuels que semestriels, de la préparation des communiqués de presse ainsi qu'au moment des décisions stratégiques.

Le Conseil d'Administration est tenu régulièrement informé de l'activité de la Société et des sociétés filiales tant au point de vue de la trésorerie, du budget, de l'avancement des chantiers que de problèmes ponctuels.

Principe 2. La société se dote d'un Conseil d'Administration effectif et efficace qui prend des décisions dans l'intérêt social.

Le Conseil d'Administration ne compte actuellement qu'un seul Administrateur Indépendant en raison de sa taille restreinte. En revanche, plus de la moitié de ses membres n'ont pas de rôle exécutif.

En tout temps, le Conseil d'Administration permet à chaque membre de s'exprimer librement sur chaque point à l'ordre du jour. Les décisions sont, dans la mesure du possible, prises de manière collégiale, dans l'intérêt social. Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix émises par les membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration empêchés d'assister à une réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après chaque réunion, les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration et par les membres qui ont pris part à la délibération. Les procès-verbaux résument les discussions, précisent les décisions prises et indiquent, le cas échéant, les réserves émises par les Administrateurs. La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature de l'Administrateur Délégué ou la signature de deux Administrateurs.

Principe 3. Tous les Administrateurs font preuve d'intégrité et d'engagement.

Dans les prises de décision, l'indépendance de jugement est requise de tous les Administrateurs, qu'ils soient exécutifs ou pas et, pour les Administrateurs exécutifs, qu'ils soient indépendants ou pas.

Les Administrateurs ne peuvent pas utiliser l'information reçue en leur qualité d'Administrateur à des fins autres que l'exercice de leur mandat.

Chaque Administrateur doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêt avec la Société. Les transactions entre la Société et ses Administrateurs doivent être conclues à des conditions de marché.

Principe 4. La société instaure une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et l'évaluation du conseil d'administration et des membres.

Les compétences du comité de nomination sont transférées au Conseil d'Administration, en raison de la taille de la Société.

À ce titre, pour toute nouvelle nomination, le conseil d'administration évalue les compétences de l'Administrateur pressenti, tout en tenant compte de la structure de l'actionnariat. Le conseil d'administration s'assure qu'une fois nommé, le nouvel Administrateur reçoit une formation initiale adéquate.

Principe 5. Le conseil d'administration constitue des comités spécialisés.

Les compétences des comités spécialisés, notamment le comité de nomination et le comité de rémunération, sont transférées au conseil d'administration, en raison de la taille de la Société.

À cet égard, il est rappelé que les Sociétés cotées doivent, conformément au Code des sociétés, instituer en leur sein un comité d'audit, dont les compétences sont fixées par la loi.

Cependant, les sociétés qui ne dépassent pas deux des trois des critères fixés par la loi n'ont pas l'obligation de constituer un comité d'audit spécifique. Tel est le cas de CANDELA INVEST, qui n'excède aucune des trois limites légales.

CANDELAINVEST n'a pas estimé utile, au regard de sa taille, de constituer un comité d'audit distinct.

En conséquence, les missions du comité d'audit sont, conformément à la dérogation légale, exercés collectivement par le conseil d'administration.

Dès lors que le Président du conseil d'administration est un Administrateur exécutif, en l'occurrence l'Administrateur Délégué, la présidence du comité d'audit est confiée à un Administrateur Indépendant.

Principe 6. La société définit une structure claire de management exécutif.

La structure de management exécutif est claire : le management exécutif est exercé par l'Administrateur Délégué.

Principe 7. La société rémunère les administrateurs et managers exécutifs de manière équitable et responsable.

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés mais peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais et se voir attribuer des bons de souscription d'actions CANDELA INVEST.

Principe 8. La société engage avec les actionnaires existants et potentiels un dialogue basé sur la compréhension mutuelle des objectifs et des attentes.

CANDELA INVEST communique de façon récurrente avec ses actionnaires par le biais de la presse et de son site Internet.

La Société réserve le meilleur accueil à toutes les demandes d'informations en s'efforçant d'y donner suite dans la transparence et en veillant à l'égalité de traitement entre actionnaires et vis-à-vis du public.

À cet égard, le conseil d'administration veille à ce que l'actionnaire de référence use judicieusement de sa position et respecte les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires.

Principe 9. La société assure une publication adéquate de sa gouvernance d'entreprise.

CANDELA INVEST donnera une large publicité aux principes de gouvernance d'entreprise qu'elle met en œuvre.

ANNEXE 2 : RÈGLES D'ÉVALUATION STATUTAIRE ET CONSOLIDÉE

Les règles d'évaluation, tant statutaire que consolidée, retenues par la Société pour l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2021 sont celles prévues par les normes comptables belges.

Les états financiers sont établis conformément aux lois et arrêtés comptables en vigueur en Belgique et ne comprennent que des éléments en euros.

RÈGLES D'ÉVALUATION STATUTAIRE

À noter que CANDELA INVEST n'a comptabilisé aucun amortissement dans les comptes statutaires au cours de l'exercice écoulé.

a. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

b. Règles particulières

Frais d'établissement : les frais d'établissement sont portés à l'actif et amortis de façon linéaire à 20% l'an.

Immobilisations incorporelles : il n'y a pas de frais de recherche et développement.

Immobilisations corporelles : les immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Immobilisations financières : les titres cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition ou au cours de bourse du dernier jour de l'exercice comptable concerné si celui-ci est inférieur au prix d'acquisition. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition sauf si, après analyse, le conseil d'administration estime qu'il y a lieu de comptabiliser une réduction de valeur. Les titres cotés pour lesquels il n'y a pas eu, au cours de l'exercice considéré, de cotation régulière, c'est-à-dire au moins une fois par mois, sont assimilés à des titres non cotés pour leur évaluation.

Placements de trésorerie : les règles d'évaluation sont identiques aux immobilisations financières.

Dettes : les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Devises : les avoirs, dettes et engagements composant le bilan sont uniquement libellés en euro.

RÈGLES D'ÉVALUATION CONSOLIDÉE

a. Principes généraux

Relevé des critères d'importance significative ayant présidé à l'évaluation des différents postes des comptes consolidés, notamment les critères relatifs aux constitutions et aux ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations (en vertu de l'article 165 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) aux bases de conversion pour les montants qui sont ou qui, à l'origine, étaient exprimés dans une devise différente de celle dans laquelle les comptes consolidés sont libellés et pour les états comptables des filiales et des sociétés associées de droit étranger (en vertu de l'article 165, VI.b. de l'arrêté royal précité).

Latences fiscales passives : lorsque cela s'avère nécessaire, des provisions pour latences fiscales sont comptabilisées au passif du bilan et sont calculées au taux d'imposition qui sera probablement d'application au moment où les différences temporaires cessent d'exister, et dans la mesure où une imposition réelle existera.

Latences fiscales actives : le groupe comptabilise dans ses comptes consolidés les latences fiscales actives (relatives à des pertes reportées recouvrables) à l'actif du bilan dans la mesure où il est probable que l'on disposera d'un bénéfice imposable avec lequel les pertes pourront être compensées.

b. Règles particulières

Frais d'établissement : les frais d'établissement sont évalués à la valeur d'acquisition; les frais de restructuration et de recherche et développement, autres que ceux acquis de tiers, sont évalués à leur coût de revient. Les frais d'établissement et d'augmentation de capital sont amortis linéairement sur une période de 5 ans.

Écarts de consolidation : les écarts de consolidation sont constitués des disparités, non affectées à des rubriques actives et passives, entre d'une part, la quote-part dans les fonds propres des sociétés consolidées, et d'autre part, la valeur d'inventaire de ces participations. Les écarts positifs sont isolés à l'actif du bilan, rubrique III "écarts de consolidation" et les écarts négatifs au passif du bilan rubrique V "écarts de consolidation". Les écarts de consolidation sont amortis sur 20 ans. Ces amortissements sont enregistrés parmi les charges financières de l'exercice.

Immobilisations incorporelles : les immobilisations incorporelles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, de revient ou d'apport. Le taux d'amortissement appliqué est de 20% linéaire.

Immobilisations corporelles : les immobilisations corporelles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, de revient ou d'apport. Les frais accessoires sont pris en charge aux cours de l'exercice. Toutes les immobilisations corporelles sont amorties linéairement. Par catégorie d'immobilisations corporelles, les taux d'amortissement appliqués sont les suivants :

- Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : 5%
- Installations, machines et outillage : de 10 à 20%
- Matériel de bureau et mobilier : de 10 à 33,33%
- Matériel roulant : de 10 à 20%

Immobilisations financières : les titres cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition ou au cours de bourse du dernier jour de l'exercice si celui-ci est inférieur au prix d'acquisition. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition sauf si, après analyse, le conseil d'administration estime qu'il y a lieu d'acter une réduction de valeur. Les titres cotés pour lesquels il n'y a pas eu, au cours de l'exercice considéré, de cotation régulière, c'est-à-dire au moins une fois par mois, sont assimilés à des titres non cotés pour leur évaluation.

L'ensemble des titres repris sous cette rubrique est libellé en euro.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles : les règles d'évaluation sont identiques à celles des immobilisations financières et ce poste est composé uniquement de valeurs libellées en euro.

Provision pour risques et charges : chaque année, le conseil d'administration évalue avec prudence, sincérité et bonne foi les provisions nécessaires. Ces provisions sont individualisées en fonction de la nature des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir. Elles ne sont pas maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées.

Dettes : les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Réévaluation : les immobilisations corporelles et les participations et actions, qui sont reprises sous les immobilisations financières, ne font pas l'objet de réévaluation durant l'exercice.

Devises étrangères : les créances et les dettes en devises étrangères sont portées en compte au cours en vigueur lors de leur création. Les créances et les dettes

exprimées en devise étrangère sont converties à la fin de l'exercice au taux de clôture sauf si celles-ci sont garanties spécifiquement. Les écarts de conversion qui en découlent sont imputés au compte de résultats si le calcul par monnaie donne lieu à un écart négatif et ils sont repris sur les comptes de régularisation du passif si le calcul par monnaie donne lieu à un écart positif.

Si l'application d'une ou de plusieurs règles d'évaluation énoncées ci-après ne se justifiait plus, des modifications seraient apportées, avec mention dans l'annexe aux comptes annuels, des raisons de ces modifications et de leur incidence sur les comptes.

Recherche et développement : au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le conseil d'administration n'a pas autorisé l'activation de frais de recherche et de développement.